

## **CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **ENTRE :**

*LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPLÉ : le Département du Bas-Rhin représentée par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP/2019/ du 8 juillet 2019 ci-après dénommé « le Département »*

### **ET**

*LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT : la Commune de Val-de-Moder représenté par son Maire, Denis ENDERLIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ..... ci-après dénommé « le propriétaire »*

### **ET**

*L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) DU COLLEGE VAL-DE-MODER représenté par son Principal, Madame Sabine PARMENTIER, dûment habilitée par délibération de son conseil d'administration du ..... ci-après dénommé « le collègue »*

**VU** *la convention partenariale conclue entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Commune de Val-de-Moder, notamment son article 3 ;*

**VU** *les conventions financières conclues respectivement entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Commune de Val-de-Moder ;*

**VU** *la délibération n° CP/2019/ de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 juillet 2019 ;*

**VU** *la délibération du Conseil municipal de la Commune de Val-de-Moder du ..... approuvant la convention partenariale pour le renforcement de l'offre sportive pour les collégiens de Val-de-Moder;*

**VU** *la délibération du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement du collège Val-de-Moder du ..... approuvant la convention partenariale pour le renforcement de l'offre sportive pour les collégiens de Val-de-Moder;*

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière) du nouveau complexe sportif, du gymnase COSEC et des installations sportives de plein air par la Commune de Val-de-Moder au profit de l'établissement public local d'enseignement du collège Val-de-Moder.

## **ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition**

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collègue contractant :

- le nouveau complexe sportif (salle multisports et dojo) ;
- le gymnase COSEC ;
- des installations sportives de plein air (2 plateaux sportifs enrobé, petits terrains en herbe, stade de football, piste de vitesse...)

## **ARTICLE 3 : Etat des lieux**

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de chaque rentrée scolaire pour chacun des équipements cité ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019/2020 et pour une durée de quinze ans.

## **ARTICLE 5 : Utilisation**

### **5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :**

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collègue, sera établi chaque année, au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire.

Ce calendrier définira le volume horaire d'accès hebdomadaire du collègue aux différentes installations sportives sur la base du principe d'un espace de pratique par classe.

Ce volume horaire est calculé par le produit entre le nombre de classes du collègue et le nombre d'heures réglementaires d'EPS pour chacune d'entre-elles.

Des créneaux seront également accordés au collègue pour la pratique de l'UNSS et de la Section Sportive Scolaire.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons.

Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collègue devra respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan de plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le collègue, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

### **5.2. Utilisation du matériel :**

Le premier équipement (tapis, agrès, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux,...) sera mis à disposition du collègue gracieusement par le propriétaire dans un local de rangement approprié. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres utilisateurs. **Son renouvellement est assuré par le propriétaire de l'équipement.**

Pendant le temps et les activités scolaires, le collègue assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

### **5.3. Sécurité :**

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques issus de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Le coût d'utilisation des différentes installations sportives de Val-de-Moder est fixé comme détaillé ci-dessous :

- salle multisports du nouveau complexe sportif :
  - à partir la rentrée scolaire 2021/2022 mise à disposition gratuite pendant 8 ans
  - à partir de la rentrée 2029/2030 : facturation à 13,70 € par heure d'utilisation, pendant les 7 années suivantes ;
- dojo du nouveau complexe sportif :
  - à partir la rentrée scolaire 2021/2022 mise à disposition gratuite pendant 8 ans
  - à partir de la rentrée 2029/2030 : facturation à 10,70 € par heure d'utilisation, pendant les 7 années suivantes ;
- gymnase COSEC :
  - à partir la rentrée scolaire 2019/2020 mise à disposition gratuite pendant 8 ans
  - à partir de la rentrée 2027/2028 : facturation à 13,70 € par heure d'utilisation, pendant les 7 années suivantes ;
- installation sportives de plein air :
  - à partir la rentrée scolaire 2019/2020 mise à disposition gratuite pendant 15 ans.

A partir de la rentrée 2027/2028 un état d'utilisation détaillé sera établi par le propriétaire, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation. Il sera adressé au collège pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. La facture sera adressée au collègue et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collègue une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil Départemental

Le collègue effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

#### **ARTICLE 8 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

Elle pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collègue.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 11 : ABROGATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION CONCLUE LE 01/09/2016**

La convention d'utilisation des installations sportives conclut le 1<sup>er</sup> septembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin, la commune de Val-de-Moder et le collège Val-de-Moder est abrogée.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Collège Val-de-Moder  
La Principale

Frédéric BIERRY

Sabine PARMENTIER

Pour la Commune de Val-de-Moder  
Le Maire

Denis ENDERLIN